

**Objet : Projet de loi concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) No 1007/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque (3697SAN)**

*Saisine : Ministère du Développement durable et des Infrastructures  
(3 août 2010)*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

Le présent projet de loi a pour objet de mettre en œuvre certaines modalités d'application et de prévoir les sanctions concernant le règlement (CE) n°1007/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque.

Comme le souligne l'exposé des motifs et les considérants du règlement (CE) n°1007/2009, en raison de la cruauté constatée dans la chasse, la mise à mort et l'écorchage des phoques, à la demande du Parlement européen dans sa déclaration du 26 septembre 2006 sollicitant la Commission européenne à élaborer un projet de règlement interdisant l'importation, l'exportation et la commercialisation des produits dérivés du phoque harpé et du phoque à capuchon, suite à la recommandation 1776 (2006) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe préconisant que les Etats membres du Conseil de l'Europe pratiquant la chasse au phoque interdisent les méthodes de chasse ne garantissant pas une mort instantanée sans souffrance et l'utilisation de certains instruments dans l'assommage des phoques, et suite aux avis scientifiques de l'Autorité européenne de sécurité des aliments qui ont indiqué la possibilité de tuer les phoques sans douleur, sans stress ou toute autre souffrance inutile, l'Union européenne a adopté et publié le règlement (CE) n°1007/2009 du 16 septembre 2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque.

Ce règlement (CE) n°1007/2009 interdit l'importation, l'exportation, le transit et la mise sur le marché des produits dérivés du phoque dans l'Union européenne, sauf lorsqu'ils proviennent de formes de chasse traditionnelles pratiquées par les communautés inuites et d'autres communautés indigènes à des fins de subsistance, lorsque les produits proviennent de phoques morts dans des conditions respectant le bien-être de l'animal et sans souffrance inutile, lorsque ces produits sont importés de manière occasionnelle et non commerciale par des voyageurs souhaitant en faire un usage personnel, et lorsqu'il s'agit de produits résultant d'une chasse réglementée par les législations nationales et pratiquée uniquement dans le cadre d'une gestion durable des ressources marines.

L'article 6 du règlement (CE) n°1007/2009 dispose que les Etats membres doivent établir des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives en cas d'infraction de ce

règlement ainsi que toutes mesures nécessaires pour leur mise en œuvre. Le présent projet de loi sous avis prévoit les règles relatives à la recherche et à la constatation des infractions ainsi que les sanctions afférentes.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du présent projet de loi sous avis. Néanmoins, la Chambre de Commerce regrette la mise en œuvre tardive des modalités d'application et des sanctions prévues par le présent projet de loi, laissant aucun temps d'adaptation aux sociétés et personnes concernées, l'article 3 du règlement (CE) n°1007/2009 prévoyant l'application de l'interdiction et de ses exceptions à partir du 20 août 2010.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent projet de loi sous avis.

SAN/TSA